

CONTRAT DE PRESTATIONS

Entre :

NEST FOR ALL SAS représentée par Khadidiatou Diop Nakoulima, Présidente, dénommée ci-après « La Clinique ». « La Clinique » est constituée de :

- Un plateau médical situé à 546 HLM Grand Médine Dakar,
- Une clinique mixte chirurgicale et d'accouchements située à 64 Liberté 6 NORD VDN

Et :

Le **XXXXXXXXXXXX**, né(e) le **XXXXXXXXXX**, demeurant à **XXXXXXXX**, dénommé ci-après « Le Praticien » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'identification des conditions d'une collaboration claire et responsable entre les praticiens et les cliniques privées est l'objectif visé par la présente convention. Elle s'appuie sur les dispositions pertinentes de la Loi n°66-069 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins, de la Directive n°06 CM/UEMOA du 03 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'union au sein de l'espace UEMOA, du Décret n°67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale, le Décret n°77-745 du 20 septembre 1977, portant réglementation des cliniques privées et du Règlement intérieur de l'ordre des médecins,

Le présent contrat est régi par les dispositions générales susmentionnées et les dispositions particulières non contraires convenues entre les parties.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA CLINIQUE

Article premier. La clinique s'engage à mettre à la disposition du Praticien des locaux fonctionnels conformes aux normes sanitaires en vigueur et adaptés à la pédiatrie. La clinique s'engage à garantir la sécurité des malades en maintenant les locaux et le matériel de soin à niveau conformément aux impératifs techniques de la spécialité exercée. Cette obligation incombe à la clinique pendant la durée du présent contrat.

Article 2. S'il l'estime nécessaire, le Praticien pourra recourir à un matériel dont il est propriétaire ou locataire avec obligation d'en aviser la clinique. Le matériel utilisé, outre sa conformité aux normes techniques et sanitaires en vigueur, doit faire l'objet d'un inventaire contradictoire entre la clinique et le Praticien.

Le Praticien reste gardien du matériel utilisé en qualité de propriétaire ou de locataire. La clinique ne pourra ni exercer un droit de propriété ni consentir une garantie sur le matériel visé.

Article 3. La clinique met à la disposition du Praticien, pour toute la durée du contrat, un personnel qualifié pour l'exécution du contrat d'hospitalisation et de soins. Le personnel mis à la disposition du praticien s'engage à assurer le bon fonctionnement de son service, le cas échéant, les parties peuvent convenir de toutes les mesures utiles à apporter. Le Praticien est libre de choisir ses collaborateurs personnels qui sont rémunérés par lui et qui restent sous sa responsabilité. Toutefois, la clinique peut émettre un avis sur le comportement de ce personnel.

Article 4. La clinique prend toutes les dispositions utiles à garantir le secret professionnel.

En collaboration avec le Praticien, la clinique s'engage à assurer la création, la consultation et la conservation sécurisées des registres opératoires, des registres de consultations et des dossiers des patients.

La gestion des dossiers administratifs et médicaux se fait conformément aux normes en vigueur.

TITRE II : OBLIGATIONS DU PRATICIEN

Article 5. Le Praticien exercera son art à la clinique en toute indépendance et sous sa seule responsabilité. Il doit justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide qui est notifiée à la clinique.

Article 6. Le Praticien s'engage personnellement à :

- assurer de manière permanente la continuité du service de **XXXXXXXXXX**, du Plateau Médical ainsi que la permanence d'un pédiatre sur site
- assurer la qualité du suivi médical des patients en Pédiatrie;
- assurer la qualité du suivi médical des patients en hospitalisation pédiatrique dans la structure ;
- participer à la mission sociale de la Clinique.
- A respecter ses horaires qui sont de :

XXXXXXXXXX, A DEFINIR

En cas d'empêchement dûment notifié, le Praticien se fait remplacer par un médecin inscrit à l'Ordre et offrant les mêmes garanties de compétences dans sa spécialité.

Article 7. Le Praticien s'engage à faciliter le séjour du patient dans la clinique en donnant des informations complètes et utiles nécessaires aux obligations administratives et tarifaires.

Article 8. Le Praticien est tenu d'agir en conformité absolue avec les directives de la société et d'appliquer les méthodes conformes à l'éthique et à la déontologie médicales.

Le praticien informera, à son initiative, la société de tous événements importants affectant son travail.

Article 9. En rémunération nette de son travail, le médecin prestataire reçoit mensuellement francs **XXXXXXXXXX**, **0** FCFA.

TITRE III : RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Article 10. La clinique et le praticien sont solidairement responsables des dommages causés au patient, soit de leur fait, soit du fait de leur personnel ou des choses qu'ils emploient pendant toute la durée du séjour.

Article 11. Le patient dispose d'une action en justice contre l'une et/ou l'autre partie au contrat. La clinique ou le praticien qui a réparé le dommage causé au patient dispose d'une action récursoire contre l'autre partie.

Article 12. La prescription est celle applicable en matière civile.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (01) an. Il prend effet à compter du XXXXXXXXXX, et se terminera le XXXXXXXXXX.

A l'échéance de cette durée, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période d'XXXXXXXXXX.

L'une des parties peut résilier le contrat. Elle devra aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois (03) semaines.

Ce délai de préavis oblige les parties contractantes. Toutefois, une réduction volontaire et expresse de la durée pourra être convenue après son ouverture.

Le présent contrat pourra être résilié purement et simplement par la clinique, sans indemnité ni préavis, si le praticien se rend coupable dans l'exercice de son art, d'une faute jugée grave par les cours et tribunaux ou la juridiction ordinale et sanctionnée par une interdiction d'exercer supérieure à trois mois.

Article 14. Aucune indemnité ne pourra être réclamée, sauf en cas de rupture abusive du contrat.

Article 15. Bénéficiant du statut de médecin, le praticien déclare satisfaire à toutes les conditions de ce statut, déclare ne pas être atteint de l'incapacité d'exercer la profession édictée par les textes en vigueur.

De même, le praticien déclare être libre de signer le présent contrat et d'engager ses services au profit de la société.

Toute fausse déclaration, comme toute poursuite ou sanction en contradiction avec les déclarations précédentes, entraînerait la rupture immédiate du présent contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Il est entendu entre les parties que le présent contrat est exclusif de tout lien de subordination juridique et ne saurait être régi par le Droit social ou tout autre texte applicable aux relations entre employeurs et travailleurs au sens de l'article L.2 du Code du travail.

Fait à Dakar, le

La Directrice Générale

Le Praticien